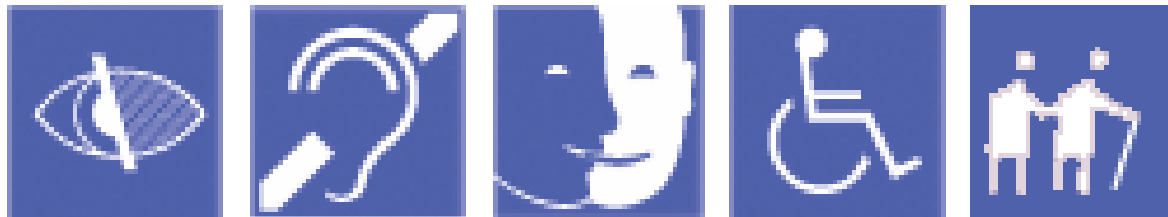


Ajustement de l'environnement normatif

Accessibilité des ERP-IOP situés dans un cadre bâti existant



Jean-Gérard Langlois - Pôle accessibilité

Genèse

- **Rapport Campion « Réussir 2015 » (avril 2013),**
- Urgence relative aux ERP existants compte tenu de l'échéance du 1^{er} janvier 2015
- Démarches de **concertation** menées à partir de **septembre 2013** sous l'égide du comité interministériel du handicap (CIH), puis **chantiers d'ajustement réglementaire** pilotés par la DMA, ont conduit à la publication des ordonnances, décrets et arrêtés :
 - permettant la mise en œuvre des AD'AP (agendas d'accessibilité programmée)
 - fournissant les règles d'accessibilité spécifiques, **simplifiées**, à appliquer aux ERP / IOP « **situés dans un cadre bâti existant** ».

Textes réglementaires parus

- **L'ordonnance 2014-1090** du **26 septembre 2014** présente dans son article 2 le nouveau cadre d'application des règles d'accessibilité des ERP-IOP existants (« *situés dans un cadre bâti existant* »)
- **Décret 2014-1326** du **5 novembre 2014** modifiant les articles R. 111-19 du CCH (accessibilité des ERP-IOP **neufs et existants**).
- **Décret 2014-1327** du **5 novembre 2014** relatif aux AD'AP
et **arrêté du 15 décembre 2014**
- **Arrêté du 8 décembre 2014** relatif aux ERP/IOP « **existants** » ou « **situés dans un cadre bâti existant** » (entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2015**)

Décret relatif aux ERP-IOP

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP

Principales nouveautés relatives aux ERP-IOP existants

- Article 6 : introduction de la notion d'établissement « **situé dans un cadre bâti existant** »
(CCH : Livre Ier / Titre Ier / Chapitre Ier / Section 3 / **Sous-section 5**)
- Article 7-III : introduction de la notion de « **solution d'effet équivalent** aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que [celle-ci répond] aux objectifs poursuivis » (R.111-19-7 III du CCH)
- Article 8-III b : pour les ERP de **5ème catégorie** et pour les IOP, introduction de la notion de « **parties contiguës situées au même niveau** » en cas de travaux effectués dans une zone non-accessible (R.111-19-8 III b du CCH)

Décret relatif aux ERP-IOP

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ...

Principales nouveautés relatives aux ERP-IOP existants

- Article 9 : les dérogations (*R. 111-19-10 du CCH*)

4 grands motifs de demande de dérogation,

dont 1 en partie refondé et 1 nouveau :

- **1° Impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment
- **2° Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural**
- **3° Disproportion manifeste** (Regards croisés n°1)
 - Impossibilité à financer les travaux de mise en accessibilité (mise en jeu de la pérennité de l'activité)
 - Impact négatif critique sur l'activité économique de l'établissement (mise en jeu de sa pérennité)
 - Rupture dans la chaîne de déplacement (inutilité de l'accessibilité en aval de la rupture)
- **4° Refus des copropriétaires** d'un bâtiment à usage principal d'habitation de faire réaliser des travaux de mise en accessibilité dans les parties communes

Décret relatif aux ERP-IOP

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ...

Principales modifications relatives aux procédures

- Article 11 : **Réduction du délai d'instruction** de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) de **5 à 4 mois** (*R. 111-19-22 du CCH*)
 - Décision du préfet : 15 jours
- Article 12 : Décisions implicites d'**acceptation** (**2 mois**, ou **3 mois et 2 semaines** en cas de demande de dérogation), sauf pour les **dérogations** qui concernent un ERP de **1ère ou 2ème catégorie** (décision implicite de **refus**). (*R. 111-19-23 du CCH*)
- Commission compétente pour traiter les dossiers comportant une demande de dérogation : **CCDSA départementale uniquement**

Arrêté relatif aux ERP/IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 ...

Une approche pragmatique

(article 1)

- Dispense de rendre accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant l'**entrée d'un établissement dont les abords ne le permettent raisonnablement pas** :
 - + largeur trottoir $\leq 2,8$ m
 - + pente de trottoir ≥ 5 %
 - + dénivelé intérieur/extérieur bâtiment ≥ 17 cm
- **Suppression des exigences liées à l'usage des fauteuils roulants** dans les étages ou niveaux non accessibles aux FR (espace de manœuvre de porte, espace de manœuvre permettant le demi-tour en FR, espaces d'usage devant équipements ...) ...
- ... mais **renforcement des exigences relatives aux autres handicaps**.

Arrêté relatif aux ERP-IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret n° 2006-555 (parties ERP des préfectures et établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'État)

Une approche pragmatique

Intégration des atténuations de l'**arrêté du 21 mars 2007 (abrogé le 1/1/2015)**

Exemples :

- Valeurs maxi de pentes : **6 %**, **10 %**, **12 %** (au lieu de 5 %, 8 %, 10 %)
- Dévers maxi : **3 %** (au lieu de 2%)
- Largeur mini de cheminement : **1,20 m** (au lieu de 1,40 m),
et rétrécissement ponctuel : **0,90 à 1,20 m** (au lieu de 1,20 à 1,40 m)
- Stationnement adapté : proximité de l'entrée accessible uniquement pour les **places nouvellement créées**

Arrêté relatif aux ERP-IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret n° 2006-555 (parties ERP des préfectures et établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'État)

Une approche pragmatique

Intégration des atténuations de l'**arrêté du 21 mars 2007 (abrogé le 1/1/2015)**

Exemples (suite) :

- Escaliers : largeur mini entre mains-courantes = **1,00 m** (au lieu de 1,20 m),
et hauteur maxi de marche = **17 cm** (au lieu de 16 cm)
- Portes : largeur de passage mini = **0,77 m** (au lieu de 0,87 m)
- Sanitaires :
 - possibilité d'avoir **un seul cabinet d'aisance adapté** (homme et femme) à condition qu'il soit desservi par les circulations communes,
 - **espace de manœuvre avec ½ tour** non obligatoire devant la porte
- ...

Arrêté relatif aux ERP-IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret n° 2006-555 (parties ERP des préfectures et établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'État)

Une approche pragmatique

Intégration des résultats de concertations (fiches « regards croisés »)

- Fiche n°2 : Accès depuis le trottoir (rampes ...)
- Fiche n°3 : Allées (principales, secondaires, espaces de retournement ...)
- Fiche n°4 : Favoriser le maintien des sanitaires lorsqu'ils existent ► modif [annexe 2](#)
possibilité de chevauchement entre l'espace de retournement de **ø1,50 m** ...
... et le débattement de porte (**25 cm**),
... et l'espace sous vasque (**15 cm**)

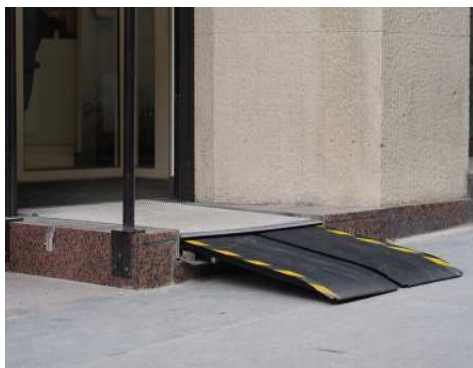


Arrêté relatif aux ERP-IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 ...

Une approche pragmatique

Si une rampe permanente ne peut être installée (« **ordre de préférence** »)
possibilité d'installer, sans dérogation, des rampes amovibles ...



Rampe amovible automatique



Rampe amovible manuelle

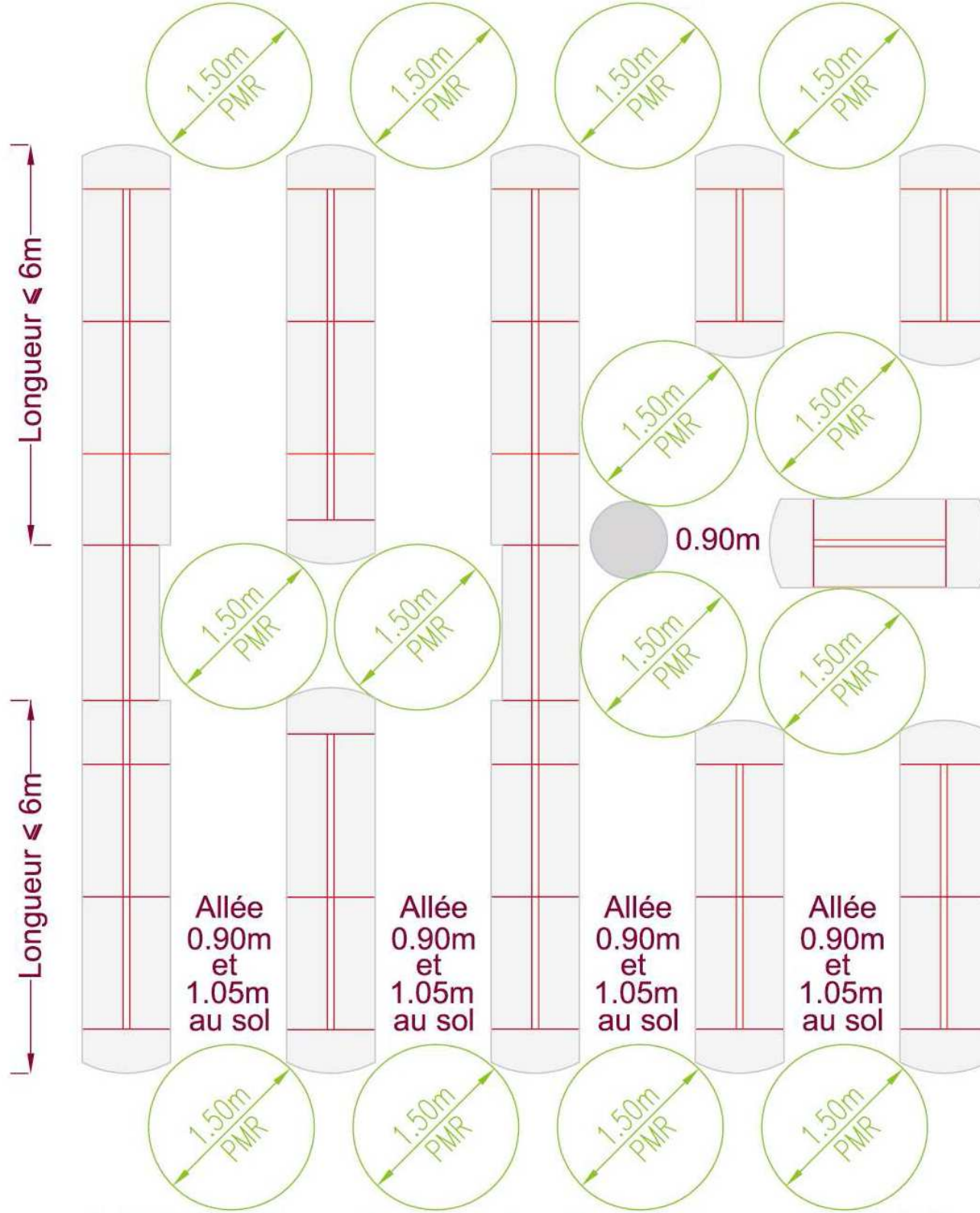
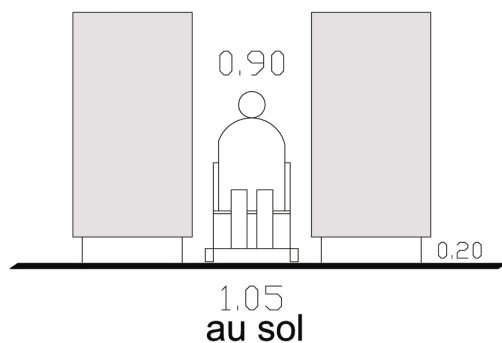
... avec des caractéristiques imposées

(masse supportée, dimensions, dispositif de signalement ...)

Largeur des allées structurantes : 1,20 m

Largeur des allées secondaires : 1,05 m au sol, 0,90 m à 0,20 m

Gabarit Passage libre dans une allée.



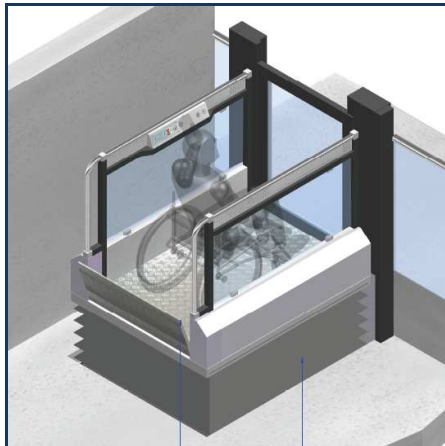
Arrêté relatif aux ERP-IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 ...

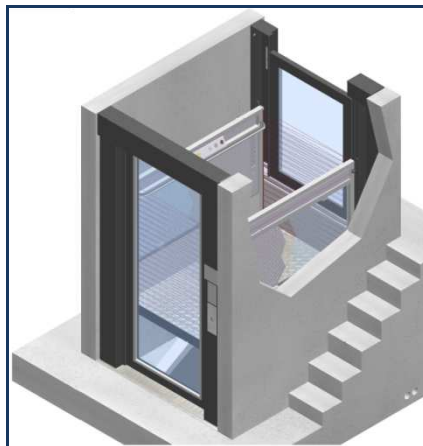
Une approche pragmatique

Possibilité d'installer, sans dérogation, des appareils élévateurs verticaux
(article 7-2 4.)

- À l'intérieur d'un bâtiment



Sans gaine : $h \leq 0,50$ m



Avec gaine ouverte et
portillon : $h \leq 1,20$ m



Avec gaine fermée et portillon
 $h \leq 3,20$ m

- Pour l'accès au bâtiment, en zone de PPRI (Plan de protection contre les risques d'inondation)

Arrêté relatif aux ERP/IOP existants

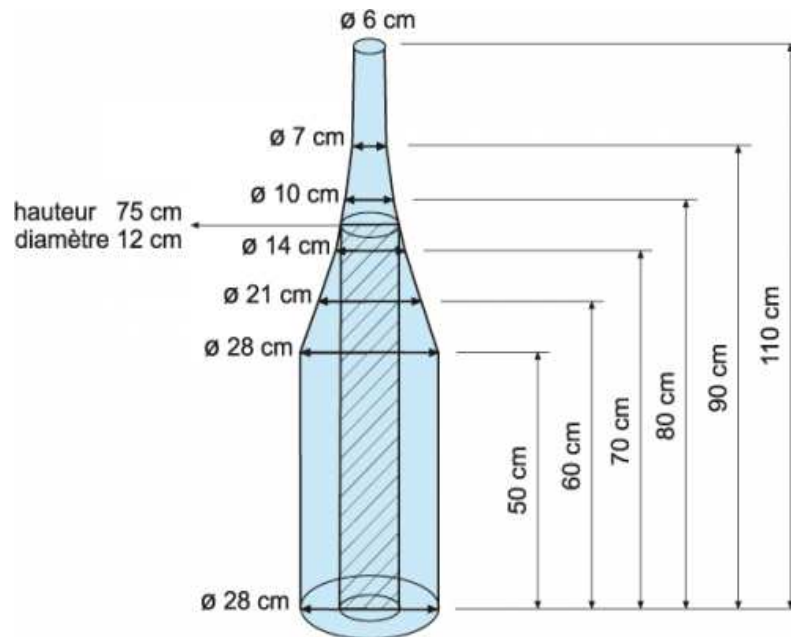
Arrêté du 8 décembre 2014 ...

Une meilleure prise en compte de tous les handicaps :

– Le handicap visuel

- Des exigences supplémentaires pour la **détection d'obstacle**

(annexe 5)



Application de l'abaque de détection voirie

Arrêté relatif aux ERP/IOP existants

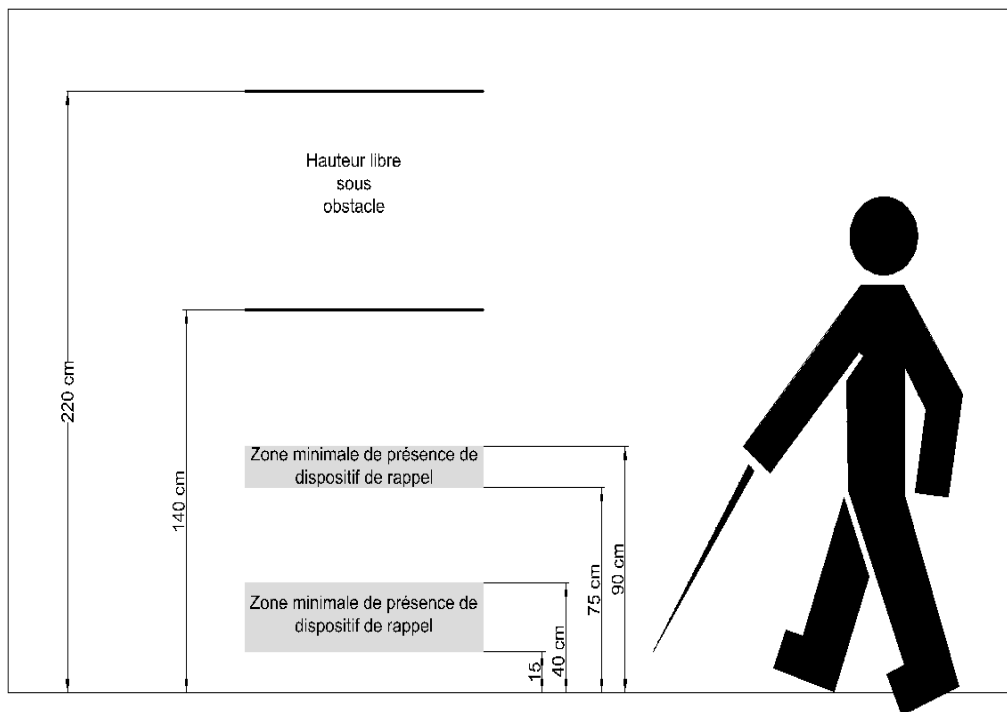
Arrêté du 8 décembre 2014 ...

Une meilleure prise en compte de tous les handicaps :

– Le handicap visuel :

- Des exigences supplémentaires pour la **détection d'obstacle** (*annexe 4*)

Détection d'obstacles en saillie sur le cheminement



Arrêté relatif aux ERP/IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 ...

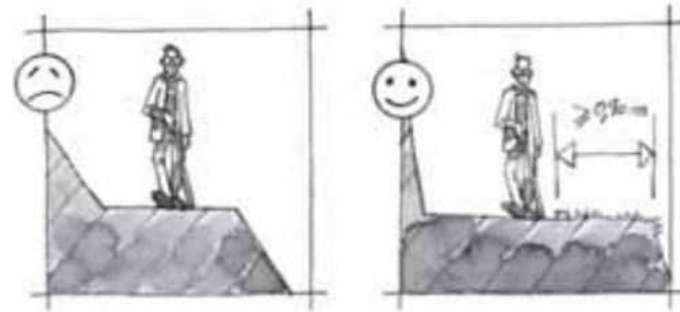
Une meilleure prise en compte de tous les handicaps :

– Le handicap visuel

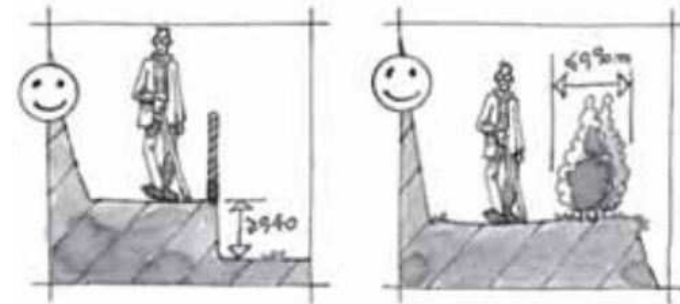
- Des exigences supplémentaires pour le **repérage d'obstacle** (*article 2*)

Dispositifs d'éveil de vigilance ou de protection supplémentaires pour les personnes malvoyantes en cas de dénivelé et en cas de travaux

De **0,25 m à 0,40 m** :
dispositif d'éveil de la vigilance ►



À partir de **0,40 m** :
dispositif de protection ►



Arrêté relatif aux ERP/IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 ...

Une meilleure prise en compte de tous les handicaps :

– Le handicap visuel

- Des exigences supplémentaires pour le repérage d'obstacle (*article 2 et annexe 7*) :
 - escaliers extérieurs,
 - croisements cheminement piétons / itinéraire véhicules

*En extérieur, référence aux
« dispositifs au sol d'éveil de la vigilance »
au sens de la NF EN 98-351 ou équivalent*



- Exigences d'éclairage

« Un niveau d'éclairage moyen horizontal mesuré au sol le long du parcours usuel de circulation »

Arrêté relatif aux ERP/IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 ...

Une meilleure prise en compte de tous les handicaps :

– Le handicap auditif :

- Installation de **boucles à Induction Magnétiques (BIM)** conformes à la norme NF EN 60 118-4 (*annexe 9*)
 - intégrés aux appareils d'interphonie (lors installation ou renouvellement)
 - aux accueils d'ERP avec mission de service public
 - aux accueils d'ERP de 1ère et de 2ème catégorie
- Mise à disposition d'une **BIM portative** dans les **ERP de 1ère et 2ème catégorie** comportant **plus de 3 salles** de réunion **sonorisées** accueillant **chacune plus de 50 personnes**



Arrêté relatif aux ERP/IOP existants

Arrêté du 8 décembre 2014 ...

Une meilleure prise en compte de tous les handicaps :

- Le handicap mental, psychique ou cognitif

Des précisions sur

- l'information
- la signalisation
- Le repérage

Merci de votre attention !

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-de-reference-ERP-Mesures.html>

<http://www.accessibilite.gouv.fr/>

pole-accessibilite.cete-lyon@cerema.fr

www.cerema.fr